

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14264014
Réf. 2020 00463

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2020-0068 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE
DE VACHES LAITIÈRES A SOULEUVRE EN BOCAGE**

PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- Vu** la demande d'enregistrement, déposée, le 16 novembre 2018, et complétée, le 27 février 2019 et le 12 juin 2019, par les exploitants-gérants du GAEC DE LA DROUTIERE, d'un élevage de 250 vaches laitières au lieu-dit « La Heurtodière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface épandable maximale de 192,66 ha répartie sur les communes de SOULEUVRE EN BOCAGE et de BREMOY (dans le Calvados) et de TORIGNY LES VILLES (dans la Manche), et à une unité de méthanisation d'une capacité de 16 tonnes par jour de matières entrantes sous la rubrique n°2781-1c soumis au régime de la déclaration exploité sur le même site d'élevage,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande,
- Vu** la création du GAEC DE LA DROUTIERE, le 20 avril 2007,
- Vu** l'acte administratif délivré antérieurement :
- la télédéclaration effectuée, le 29 janvier 2018, par le GAEC DE LA DROUTIERE, relative à l'extension de l'atelier de vaches laitières (rubrique 2101-2c) à 150 et à la création d'une unité de méthanisation d'une capacité de 16 tonnes par jour de matières entrantes (rubrique 2781-1c) ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-8-BIJTLBBXT,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 23 septembre 2019,

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation,

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 5 septembre 2019,

Vu les avis favorables par délibération des conseils municipaux de :

Communes	Dates
SOULEUVRE EN BOCAGE	20/09/19
BREMOY	05/09/19

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 30 janvier 2020,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les forages de sites d'exploitation sis « La Heurtodière – La Ferrière Harang » et « La Droutière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE sont situés à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage et annexe d'élevage, à l'exception des stabulations B2 et B3 sur le site principal de « La Heurtodière – La Ferrière Harang » situées, pour cette dernière (conduite en aire paillée intégrale), à 15 m du forage mais qui bénéficie de l'antériorité,

- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles proposées ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 14 février 2020 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

GENERALITES

Article 1^{er} : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Le GAEC DE LA DROUTIERE, représenté par Mesdames Annick JEAN-BAPTISTE et Camille de PAEPE et Messieurs David et Mathieu JEAN-BAPTISTE, exploitants-gérants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « La Heurtodière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE, associé à une unité de méthanisation d'une capacité de 16 tonnes par jour de matières entrantes sur le même site d'élevage. Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 250.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

2101-2-b : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement).

2781-1c : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles 53 et 54 de la section cadastrale ZH sise « La Heurtodière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE, sur la parcelle 4 de la section cadastrale ZI sise « La Drouitière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE, sur la parcelle 1 de la section cadastrale ZB sise « La Martinière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE et sur la parcelle 46 de la section cadastrale ZA sise « Le Cathelier – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Conformité au dossier d'enregistrement

Article 3 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des effluents

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers de bovins issus des litières accumulées	937 tonnes
Fumiers de bovins issus des fumières FUM1 et FUM2	761 tonnes
Digestats de l'unité de méthanisation	5846 m ³
Effluents liquides non méthanisés (hors pluie sur fosse)	1330 m ³

Article 6 : Prescriptions concernant les forages présents sur les sites d'exploitation sis «La Heurtodière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE et « La Droutière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen de trappes maintenues fermées. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celles-ci.

Des analyses de la qualité de l'eau non traitée de chacun des forages sont effectuées une fois par an et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

En application de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre (annexe n°1 du RDDECI du Calvados), le service d'incendie dispose :

- d'un potentiel hydraulique de 60 m³ utilisables sur 2 heures à moins de 200 m des installations des sites sis « La Martinière – La Ferrière Harang » et « La Heurtodière – La Ferrière HARANG » à SOULEUVRE EN BOCAGE.

- d'un potentiel hydraulique (réserve) de 30 m³ située, à moins de 400 m des sites sis « Le Cathelier – La Ferrière Harang » et « La Martinière – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE.

Les réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 juin 2021.

Mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 8 : Analyses

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse ST01 et de la fosse STO2 jusqu'à la fin de l'année 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2022 issus de fumières FUM1, de la fumière FUM2 et des litières accumulées. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2020.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations

classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 9: Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « La Heurtodière – La Ferrière Harang », « La Droutière – La Ferrière Harang », « La Martinière – La Ferrière Harang » et « Le Cathelier – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 192,66 ha répartie sur les communes de SOULEUVRE EN BOCAGE, BREMOY ET TORIGNY LES VILLES (annexe 2 du présent arrêté), dans le département du Calvados.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles proposées à l'épandage exploitées par le GAEC DE LA DROUTIERE et figurant dans le tableau de l'annexe 3, dans la colonne « commentaires » sont scrupuleusement respectées. Les îlots 1 (ZM49), 103 (ZA11 partie en culture), 105 (ZA12 partie en culture) et 205 (ZH32 parties en culture et en prairie et ZH36 partie en culture) ne peuvent recevoir que du fumier uniquement. Les surfaces classées en aptitude 1 (moyenne) à l'épandage (sols moyennement profonds entre 30 et 60 cm et/ou moyennement hydromorphe, en pente moyenne à forte et à risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur) font l'objet d'épandages uniquement en dehors des périodes de précipitations abondantes.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 10: Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 13 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 14 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 15 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 16 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 19 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 février 2020

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET